

FEDERATION FRANCAISE

d' AÏKIDO, d'AÏKI-BUDO et AFFINITAIRES



STATUTS

DU

**COMITE DEPARTEMENTAL d'AIKIDO FFAAA
DU BAS-RHIN**

TITRE I

OBJET - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est constitué une Association intitulée : **Comité Départemental d'Aïkido FFAAA du Bas-Rhin** au sein de la Ligue FFAAA d'Alsace.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé dans le département par le Comité Directeur.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision de son Comité Directeur et dans une autre localité du département par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental représente, dans son département, la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES (FFAAA) et la Ligue Régionale, et doit faire respecter, dans ce département, les statuts et règlements édités par la FFAAA et par la Ligue Régionale.

Le Comité Départemental a pour objet de développer, organiser, diriger et contrôler l'Aïkido, l'Aïkibudo et les Disciplines Affinitaires en conformité avec les directives de la FFAAA.

a) - Les Statuts et Règlements du Comité Départemental, ainsi que les modifications qui pourront leur être apportées, devront toujours être établis en accord avec ceux de la FFAAA et de la Ligue Régionale.

b) - Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur du Comité Départemental devront être portées à la connaissance du Comité Directeur de la Ligue et de la FFAAA dans les meilleurs délais. Le procès verbal des Assemblées Générales ainsi que les bilans annuels, sont transmis au Président de la ligue

c) - Le Comité Départemental a également pour mission de représenter la FFAAA et la Ligue Régionale auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports et des administrations et assemblées départementales, ainsi que des organismes départementaux des autres disciplines sportives habilitées ou affinitaires.

Il est membre du Comité Départemental Olympique et Sportif s'il en existe un dans son département.

Le Comité Départemental organise, en collaboration avec la Ligue Régionale, les stages départementaux ainsi que toutes autres manifestations de son ressort et veille au développement de l'Aïkido, de l'Aïkibudo & des Disciplines Affinitaires sur le territoire du département par tous les moyens de diffusion à sa disposition.

ARTICLE 3

Le Comité Départemental se compose :

1°) - des associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le département du Bas-Rhin,

2°) - des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur du Comité Départemental pourra être décerné par le Comité Directeur du Comité Départemental à toute personne, physique ou morale, qui rend ou a rendu de grands services au Comité Départemental et, plus généralement à la FFAAA, à

l'AIKIDO, à l'AIKIBUDO et aux Disciplines Affinitaires. Ils peuvent assister, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

ARTICLE 4

Les Associations perdent leur qualité de membre du Comité Départemental

- 1°) - quand elles quittent, pour quelle que cause que ce soit, la FFAAA,
- 2°) - pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la FFAAA pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de la Ligue,
- 3°) - pour non-paiement de la cotisation annuelle à leur ligue d'appartenance.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, élus au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale des délégués des associations dans les conditions prévues aux articles 6 et 12.

A titre exceptionnel, compte tenu de la date de création du Comité Départemental, le 1^{er} mandat des membres du Comité Directeur sera supérieur à 4 ans pour se terminer lors de l'Assemblée Générale de 2012.

Les délégués des associations affiliées disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés de la section FFAAA.

ARTICLE 6

Est éligible au Comité Directeur du Comité Départemental, tout Français majeur au jour de l'élection, licencié à la FFAAA, membre depuis six mois d'une association à jour de ses cotisations à la Ligue, jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur de la FFAAA

En outre, pour être éligible, il faut être domicilié sur le territoire du département, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Les fonctions électives ne sont pas rémunérées, exception faite de remboursements de frais sur justificatifs.

Les candidatures, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au siège du Comité Départemental dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée. La durée de quatre (4) ans des mandats visés à l'article 5 s'entend de la durée d'une olympiade.

ARTICLE 7

Les membres du Comité sont rééligibles.

La représentation des pratiquantes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre total des licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) de la saison écoulée.

ARTICLE 8

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut procéder au remplacement des membres manquants par cooptation sous réserve de confirmation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur se réunit au moins deux (2) fois par an à la diligence du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse reconnue valable, été absent à trois (3) séances sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire Général du Comité Départemental rédigera, signera et conservera par ordre chronologique les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et les fera contresigner par le Président.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur a les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion. Il peut déléguer limitativement certains de ses pouvoirs au Bureau.

ARTICLE 11

Le Bureau se compose au minimum :

- d'un Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Les membres du Bureau, à l'exception du Président, sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres.

ARTICLE 12

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix, sur la proposition du Comité Directeur.

L'élection du Président a lieu après celle du Comité Directeur, dont les membres se réunissent en dehors de l'Assemblée pour désigner celui d'entre eux qu'ils proposeront aux suffrages de l'Assemblée.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procédera à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui interviendra au cours de la plus proche Assemblée Générale suivant la procédure définie à l'alinéa précédent, après que le Comité Directeur ait été éventuellement complété.

Le mandat du Président est de quatre (4) ans dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Le Président représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire par l'administration du Comité Départemental.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose :

- 1°) – des membres du Comité Directeur
- 2°) – des représentants des associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le département du Bas-Rhin.
- 3°) Le Président de ligue est invité aux assemblées générales ; il peut se faire représenter.

Toutefois, l'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur et le Président est composée des seuls membres représentant les associations.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an au cours des trois mois suivant la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur du Comité départemental, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation est adressée par le Président ou le Secrétaire ou tout autre membre désigné par le Comité Directeur pour des raisons de compétence particulière, par lettre au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur et figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple. La présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans un délai minimum de 15 jours, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du Comité départemental.

ARTICLE 16

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale, les représentants des associations affiliées sous réserve d'être

- à jour du paiement de la cotisation annuelle établie par la Ligue Régionale et par le Comité Départemental si elle existe,
- et qui se sont acquittés des cotisations annuelles de licences individuelles dont le nombre détermine le nombre des voix dont dispose chaque association dans l'Assemblée Générale. Les licences prises en compte sont celles qui sont enregistrées au dernier jour de la saison concernée.

ARTICLE 17

Les représentants des associations affiliées devront remplir les conditions d'éligibilité définies aux articles 6 & 7 ci-dessus.

ARTICLE 18

Les représentants des associations affiliées disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs membres licenciés.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres de l'Assemblée Générale,
- chaque mandataire ne pourra porter que quatre (4) pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

ARTICLE 19

Les voix de chaque association sont exprimées à l'Assemblée Générale par son Président ou un membre dirigeant de la section FFAAA, désigné par son Président.

ARTICLE 20

En dehors de la session ordinaire annuelle, l'Assemblée Générale du Comité Départemental peut être convoquée, à titre ordinaire ou extraordinaire, à l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande adressée à celui-ci par des membres de l'Assemblée, représentant au moins la moitié des voix la composant.

ARTICLE 21

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour qui est porté à la connaissance des associations affiliées, en même temps que la convocation, devra comporter pour l'Assemblée annuelle :

- 1) – le rapport sur la gestion du Comité et sur la situation morale de celui-ci,
- 2) – le rapport sur la situation financière,
- 3) – l'approbation des comptes de l'exercice clos,

- 4) – le vote du budget de l'exercice suivant,
- 5) – le cas échéant, l'élection des membres du Comité Directeur et du Président

ARTICLE 22

Les associations affiliées désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour devront adresser leurs propositions au Comité Directeur dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet est seule compétente pour modifier les statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur.

Ils pourront l'être également sur proposition adressée au moins deux (2) mois à l'avance au Comité Directeur et signée du tiers au moins des membres composant l'Assemblée, représentant le tiers des voix.

Toute proposition de modification des Statuts doit être portée à la connaissance des associations affiliées au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des Statuts devra être composée d'un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des voix composant l'Assemblée et au moins le tiers des Associations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée sera convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 25

Toutes les décisions générales prises par lors d'une Assemblée Générale du Comité Départemental sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

TITRE III

DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 26

Les ressources du Comité Départemental devront être précisées dans le Règlement Intérieur. Elles proviennent notamment :

- 1°) - de la part des licences éventuellement ristournées par la Ligue Régionale telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale FFAAA,
- 2°) - des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des collectivités locales,
- 3°) - de la perception des droits de participation aux stages, bénéfices des manifestations, etc...
- 4°) - du revenu de ses biens,
- 5°) - de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 27

Le Comité Départemental gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président. Il peut donner procuration au Trésorier.

Le Trésorier devra prévoir la constitution et la gestion d'un fonds de réserve.

ARTICLE 28

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau auquel il peut déléguer ses pouvoirs à cet effet. Cette délégation ne peut être ni générale ni illimitée dans le temps, elle fait l'objet d'un document écrit qui sera joint aux documents comptables, comptes de résultats, bilan, etc... en fin d'exercice.

ARTICLE 29 - RAPPORTS ANNUELS

Le Comité départemental doit adresser chaque année, dans le mois qui suit son assemblée générale, à la Ligue régionale de la FFAAA dont il dépend, tous les documents comptables : bilan, compte de résultats, budget prévisionnel ainsi que le compte rendu de l'assemblée et le rapport moral du Président.

A la requête de ses différentes autorités de tutelle, du Comité Directeur de la ligue régionale ou du Comité directeur de la FFAAA, il présente ses documents comptables et toutes informations requises.

TITRE IV

DISSOLUTION

ARTICLE 30

La dissolution du Comité Départemental est normalement prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, comprenant les trois quarts au moins des membres devant régulièrement la composer.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution du Comité Départemental pourra également être prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale FFAAA après réunion et délibération dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts de la Ligue.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens du Comité Départemental en liaison avec le Trésorier de la Ligue Régionale.

L'actif net sera attribué à la Ligue.

TITRE V

FORMALITES DE DEPOT DES STATUTS

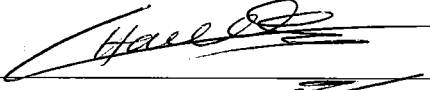
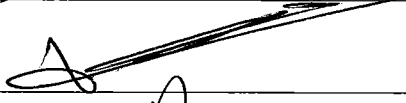
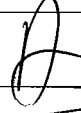

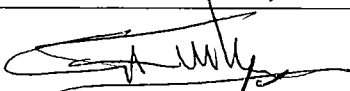
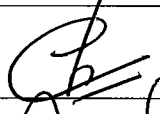
ARTICLE 31

Les présents statuts qui ont été approuvés par le Comité de Direction de la FFAAA et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du Comité Départemental du Bas-Rhin réunie le 2 février 2008 en présence d'un représentant la Ligue d'Alsace. Ils seront déposés au Livre des Associations près le Tribunal d'Instance compétent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur adoption, conformément au droit civil local.

Par la suite, le Président devra faire connaître, au Tribunal d'Instance compétent, dans les trois (3) mois de leur adoption, tous les changements modificatifs des statuts.

Les Statuts et Règlements, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse & des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Fait à Strasbourg
Le 2 février 2008

CHARPENTIER Brigitte	
DOTTER Jean-Pierre	
DAUPHINE Jean	
FERRIER Pierre	
FISCHER Gérard	
POUSSEREAU Daniel	
WENDLER Pierre	